



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de deux lots de parcelles pour remise en état
agricole »
sur les communes de Mayres et Saint-Bonnet-le-Bourg
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5037

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5037, déposée complète par Monsieur Florian Viillard le 26 février 2024 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé respectivement les 12 et 25 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement pour remise en état agricole pour le GAEC Charret (pâturage de bovins) de deux lots de parcelles d'une surface totale de 2,46 ha :

- parcelles cadastrales n° ZC 141 (en totalité) et 143 (en partie) de la commune de Mayres (63), pour une surface de 0,85 ha ;
- parcelles cadastrales n° ZM 39 et 40 (les deux en totalité) de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg (63), pour une surface de 1,61 ha ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet consistera à la coupe des arbres et à la suppression des friches, au dessouchage des parcelles, au broyage et à l'enfouissement des déchets végétaux ;

Considérant que les parcelles concernées, actuellement constituées d'une ancienne plantation de pins sylvestres complétée de quelques chênes et peupliers (à Mayres) et d'une plantation d'épicéas coupée enfrichée par des genêts et noisetiers (à Saint-Bonnet-le-Bourg), ne présentent pas d'intérêt forestier notable et ne comportent pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'automne afin de minimiser les impacts sur la faune et la flore locales ;

Considérant de plus les mesures prévues par le pétitionnaire :

- maintien en l'état de la partie basse (à l'est) des parcelles sur la commune de Mayres afin d'éviter tout risque de dégradation du terrain (coulée, notamment) ;

- maintien en l'état d'une bande de cinq mètres en bordure est de la parcelle ZM 40 sur la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg afin de protéger le cours d'eau contigu (la Dore).

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de deux lots de parcelles pour remise en état agricole sur les communes de Mayres et Saint-Bonnet-le-Bourg (63) présenté par Monsieur Florian Viillard et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5037 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03